

*Haut fonctionnaire de défense  
et commissariat général  
aux transports*

**Circulaire n° 99-24 du 15 mars 1999 relative aux rôles et missions des délégués de zone de défense du ministère chargé de l'équipement et des transports dans les départements d'outre-mer**

NOR : EQUO9910057C

*Pièces jointes :*

Copie de l'arrêté du 10 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à la désignation des délégués de zone de défense ;

Copie de la directive du 25 février 1991 sur l'organisation des services extérieurs en matière de défense et de sécurité civile.

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Monsieur le préfet de la zone de défense des Antilles (direction départementale de l'équipement de la Martinique) ; Monsieur le préfet de la zone de défense de la Guyane (direction départementale de l'équipement de la Guyane) ; Monsieur le préfet de la zone de défense Sud de l'océan Indien (direction départementale de l'équipement de la Réunion).*

Le décret n° 95-523 du 3 mai 1995 relatif à la désignation et aux attributions des délégués et correspondants de zone de défense dispose dans son article 1<sup>er</sup> que « Pour chaque département ministériel, un arrêté du ministre concerné détermine pour chacune des zones de défense, le chef de service ou le fonctionnaire ayant la qualité de délégué de zone chargé de préparer les mesures de défense qui relèvent de sa responsabilité. »

En l'absence de mention concernant l'outre-mer, ce décret s'applique dans les départements d'outre-mer (application du principe d'assimilation) mais pas dans les territoires d'outre-mer (application du principe de spécialité) ni à Mayotte.

Pour ce qui concerne le ministère chargé de l'équipement et des transports l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à la désignation des délégués de zone de défense dispose que les chefs de service de défense de zone pour l'équipement et les transports sont, dans chaque zone de défense, les délégués de zone du ministère. Comme il n'y a pas de chef de service de défense de zone dans les départements d'outre-mer, cet arrêté n'y désignait pas de délégué.

Cette situation a été corrigée par l'arrêté du 10 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à la désignation des délégués de zone de défense dont vous trouverez ci-joint copie de la publication au *Journal officiel* du 24 juillet 1998. Cet arrêté désigne, comme délégué de zone de défense du ministère de l'équipement, des transports et du logement pour les zones de défense couvrant les départements d'outre-mer, le directeur départemental de l'équipement du siège de la zone de défense.

### **1. Champ d'application territorial de l'arrêté du 10 juillet 1998**

Le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964, modifié, relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer définit cinq zones de défense. Parmi celles-ci, trois concernent des départements d'outre-mer. Il s'agit des zones de défense :

– Antilles

Siège : Fort-de-France

Haut fonctionnaire de zone : préfet de la Martinique

Territoires : départements de la Martinique et de la Guadeloupe ;

– Guyane

Siège : Cayenne

Haut fonctionnaire de zone : préfet de la Guyane

Territoires : département de la Guyane ;

– Sud de l'océan Indien

Siège : Saint-Denis de la Réunion

Haut fonctionnaire de zone : préfet de la Réunion

Territoires : département de la Réunion, collectivité territoriale de Mayotte, terres australes et antarctiques françaises et îles relevant de la souveraineté de la France (Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India).

La zone Sud de l'océan Indien comporte des territoires relevant de régimes juridiques différents : département d'outre-mer (Réunion), territoire d'outre-mer (Terres australes et antarctiques françaises), collectivité territoriale (Mayotte) et îles éparses ; d'un strict point de vue juridique la compétence du délégué est limitée au seul département.

### **2. Les responsabilités des délégués de zone de défense**

De manière générale, les responsabilités des délégués de zone de défense sont déterminées par le décret précité n° 95-523 du 3 mai 1995 relatif à la désignation et aux attributions des délégués et correspondants de zone de défense. Le délégué de zone est chargé de préparer les mesures de défense qui relèvent de la responsabilité du ministre dont il dépend.

Sous l'autorité du préfet de zone et dans le cadre de ses directives, le délégué de zone recueille, auprès des services déconcentrés, des services publics et organismes rattachés relevant du département ministériel auquel il appartient et implantés dans sa zone de défense, les informations indispensables à sa mission, en assure la synthèse et prépare les mesures de défense non militaire susceptibles d'être mises en œuvre par le préfet de zone. A cette fin, le délégué de zone organise, les concertations nécessaires en accord avec les préfets de région et de département de la zone.

#### *2.1. Les responsabilités spécifiques du ministre chargé de l'équipement et des transports en matière de défense en tant que ministre fournisseur de ressources*

Outre la prise en compte de l'aspect « défense » dans l'ensemble de ses attributions, le ministre chargé de l'équipement et des transports a la charge de deux des grandes catégories de ressources essentielles à la vie du pays énumérées à l'article 19 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense : les transports et les entreprises de travaux publics et de bâtiment. Il est à ce titre, en permanence, responsable des mesures à prendre pour satisfaire les besoins des ministres utilisateurs dans le domaine des transports et des moyens d'exécution des travaux publics et de bâtiment.

Il lui appartient de prendre ou de provoquer, en tout temps, les mesures propres à préparer la réunion et l'utilisation de tous les moyens civils de transport et de tous les moyens d'exécution de travaux publics et du bâtiment et leur adaptation aux besoins de la défense. Il prescrit en particulier tous les moyens de contrôle et d'immatriculation nécessaires (décrets n° 65-1103 et n° 65-1104 du 15 décembre 1965).

#### *2.2. Les responsabilités du délégué de zone du ministère chargé de l'équipement et des transports*

Le délégué de zone est chargé de préparer les mesures de défense qui relèvent de la responsabilité du ministre. A ce titre il doit se tenir prêt à répondre à une demande du haut fonctionnaire de zone concernant une fourniture de ressources de transport ou de travaux publics et de bâtiment. Il doit donc s'assurer que le recensement des moyens est réellement effectué dans sa zone.

Il lui incombe également d'assurer la coordination de l'action et la synthèse de l'information des services publics et organismes rattachés relevant du ministère.

Il doit être en mesure de se rendre opérationnel dans les meilleurs délais. Les mesures à prendre doivent donc être préparées. Une bonne connaissance du marché des transports et des travaux publics et du bâtiment est indispensable. Cette connaissance permet de préparer les divers moyens à mettre en œuvre pour satisfaire une demande de fourniture de ressources qu'il s'agisse de l'appel au marché (qui doit autant que possible être privilégié), qui peut conduire le cas échéant à la conclusion de conventions avec les entreprises, ou qu'il s'agisse, dans les cas extrêmes, de réquisitions.

### **3. Les missions des délégués de zone de défense dans les départements d'outre-mer**

Les missions des délégués de zone de défense dans les départements d'outre-mer sont à rapprocher des missions des chefs de service de défense de zone telles que les a définies la directive du 25 février 1991 (dont copie est jointe). Sous l'autorité du préfet, ils assument une mission de coordination générale, d'animation et de suivi à l'égard de l'ensemble des services déconcentrés de la zone et notamment :

- a) la formation et la sensibilisation des personnels ;
- b) l'organisation des exercices au niveau départemental ou pluri-départemental ;
- c) la coordination et le suivi de la préparation des secours comprenant notamment la coordination et l'inventaire des moyens gérés par les services déconcentrés ;
- d) si nécessaire la coordination et le suivi des interventions au plan technique ;
- e) l'élaboration d'une politique zonale de prévention.

Compte tenu de l'organisation particulière des services de l'équipement dans les départements d'outre-mer, les délégués de zone devront également s'assurer que les missions relevant des niveaux régionaux et départementaux, telles que définies dans la directive susvisée du 25 février 1991, sont effectuées.

### **4. L'organisation à mettre en place dans les départements d'outre-mer**

Il convient que figure explicitement dans l'organigramme de la direction départementale de l'équipement dont le directeur est délégué de zone un responsable des problèmes de sécurité et de défense qui assure les missions prévues pour l'adjoint sécurité défense dans la directive du 25 février 1991.

Par ailleurs, il conviendra de s'assurer de la mise en place et de l'animation dans la zone d'un réseau de correspondants auprès des services publics et organismes rattachés relevant du ministère dans la zone.

Les services du haut fonctionnaire de défense sont susceptibles de renseigner les services en cas de difficultés d'application de cette circulaire.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
F. Rol-Tanguy